

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERGE FERRARI SAS

Zone industrielle des Vallons
rue Joseph Jacquard
38110 Saint-Jean-De-Soudain

Références : 2025-TN1Is013

Code AIOT : 0006108292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SERGE FERRARI SAS implanté Zone industrielle des Vallons rue Joseph Jacquard 38110 Saint-Jean-de-Soudain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les entrepôts de stockages de matières combustibles soumis à déclaration (rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663). Cette action s'est tenue du 10 au 28 mars 2025.

Elle avait pour but de vérifier la situation administrative du site, l'existence de l'état des stocks ainsi que les dispositifs de défense incendie et de rétention des eaux incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERGE FERRARI SAS
- Zone industrielle des Vallons rue Joseph Jacquard 38110 Saint-Jean-de-Soudain

- Code AIOT : 0006108292
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation sert à la production de textiles PET pour la société SERGE FERRARI. Elle dispose de deux ateliers de tissage et d'une cellule de stockage des matières premières. Trois équipes interviennent sur le site, 5 jours sur 7. 50 personnes sont employées sur le site.

Le site a initialement fait l'objet d'une procédure d'autorisation mais a été déclassé du fait d'un changement de la nomenclature ICPE (suppression d'une rubrique). Il est maintenant soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique 1510 notamment).

L'activité du site est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-01266 du 25 février 2009, ainsi que par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 25/02/2009	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.2.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site ne semble pas correspondre à la réalité de son activité, l'exploitant doit renvoyer des éléments à l'inspection sur ce point.

L'installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ce qui concerne la réalisation des contrôles périodiques, l'état des matières stockées, le plan de défense incendie et la rétention des eaux d'extinctions incendie, bien que l'exploitant ait engagé des actions pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25/02/2009
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Considérant : 2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa, : 2. sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A) – Puissance maximum installée par l'exploitant : 1 132 KW , 1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant :2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) - Volume envisagé par l'exploitant : 15 000 m ³ , 2321 : Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW (D) - Puissance prévue par l'exploitant : 712 KW, 2564-3 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1) (...) Volume envisagé par l'exploitant : 200L (DC).
Constats : Le site n'est plus soumis à autorisation au titre de la rubrique 2920-2-a car la rubrique a été supprimée de la nomenclature ICPE. L'exploitant a déclaré dans un porter à connaissance transmis à l'inspection en 2023 ne plus être soumis à la rubrique 2564, les volumes de traitement présents sur le site étant devenus inférieurs à 200L : 2 tonneaux de 60L pour alimenter les machines et un tonneau supplémentaire de 60L en réserve, soit 180L au maximum sur le site. Le site était initialement soumis à déclaration au titre de cette rubrique. Pour réaliser son déclassement, l'exploitant doit réaliser une cessation d'activité au titre de cette rubrique et la transmettre à l'inspection, en fournissant notamment une attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site (ATTES SECUR). Le bâtiment, appelé bâtiment C, est divisé en 3 zones : une zone de stockage au centre, séparée de la zone à l'ouest par un mur coupe feu 2h comportant 2 portes coupe feu 2h. Les deux zones de chaque côté servent à l'activité de tissage. Mise à part le mur ouest de la zone centrale, les autres murs ne sont pas coupe-feu 2h. Une partie de la zone à l'ouest est également dédiée à du stockage d'huile, aérosol, matériaux souillés, balles de chutes de tissus PET, des palettes, caisses en bois qui contiennent des pièces de rechange en métal, et rouleaux de tissus PET. Le bâtiment comporte deux cellules séparées par un mur EI120. Le stockage principal, dans la zone centrale, contient en majeure partie des bobines et des

ensouples de fil PET stockés sur palettes sur des racks. Le stockage correspond donc plutôt à du stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères, soit soumis à la rubrique 2663.

Le stockage dans la zone à l'ouest correspond à du stockage soumis à la rubrique 1510. L'exploitant ne sait pas dire si ce stockage fait plus ou moins de 500 tonnes, ce qui conditionne le classement du bâtiment à la rubrique 1510.

La zone de stockage centrale à un volume de 17000m³ d'après l'exploitant. Si on ajoute la zone de stockage divers à l'ouest à prendre en compte également dans le cadre d'un classement 1510, on arrive à un volume de 45 000m³. Comme il n'y a pas de mur coupe feu 2h entre la zone de stockage au centre et la zone de tissage à l'est, ces deux zones sont considérées comme une seule cellule dans le cadre du classement au titre de la rubrique 1510. L'intégralité du volume du bâtiment C est donc à prendre en compte dans le volume de classement au titre de la rubrique 1510, soit un volume total de 69000 m³, qui correspond à un classement à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Si l'exploitant démontre que seul des polymères sont stockés dans la cellule centrale / est, et que la quantité de matières combustibles stockées dans la cellule ouest ne dépasse pas 500T, le site sera classé au titre de la rubrique 2663 : à enregistrement si le volume de polymères stocké est supérieur à 10 000m³, à déclaration s'il est inférieur à 10 000m³.

Les produits inflammables présents sur le site sont présents en quelques bidons de 5 litres. Il y a aussi des huiles de vidange. Il n'y a pas de stockages à l'extérieur du site, mise à part 3 bennes métalliques de déchets cartons et plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait le point sur les conditions de stockage et en particulier :

- le type de palettes stockées (1510, 2663,)
- le volume maximal de matières plastiques stockées sur site, par cellule,
- le tonnage maximal de combustibles susceptibles d'être stockés, or rubrique 2663,
- le volume de chaque cellule.

Il se positionne quant au classement du site en 1510 ou en 2663.

Le cas échéant, il régularise sa situation administrative.

L'exploitant transmet l'information sur le volume maximal de liquides inflammables stockés sur le site.

L'exploitant doit réaliser une cessation d'activité au titre de la rubrique 2564 et la transmettre à l'inspection, en fournissant notamment une attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site (ATTES SECUR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a été réalisée selon les prescriptions applicables aux sites soumis à la rubrique 1510 DC, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2009. L'exploitant n'a pas encore réalisé de contrôle périodique sur son site. Le site est 14001, le certificat 14001 de la société AFNOR du 23 octobre 2024 a été vu en inspection, ce qui implique que les contrôles périodiques doivent avoir lieu à minima tous les 10 ans. L'exploitant a passé une commande chez Bureau Veritas pour la réalisation du contrôle périodique. Il doit avoir lieu le 14 avril 2025. Le bon de commande du 24 février 2025 a été vu en inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser son contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'inspection a été réalisée selon les prescriptions applicables aux sites soumis à la rubrique 1510 DC, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2009. Au moment de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks. Il a indiqué être en train de travailler sur un état des stocks où les matières stockées seraient regroupées en fonction de leur classement ICPE et de leur localisation. Un plan des stocks a été vu en inspection. Il n'est pas daté. Un ancien état des stocks a été vu en inspection. Il indique qu'il y a 1000kg de déchets dangereux présents sur le site. D'après l'exploitant il s'agit des huiles stockées dans la zone "stockage huile" dans la cellule la plus à l'ouest. L'exploitant dispose des FDS, disponibles via QUICK FDS. La FDS de l'huile "MOBIL SHC 629" a été vue en inspection. Elle ne présente pas de mention de danger. Un tri réalisé sur QUICK FDS a permis de voir que 2 huiles présentes sur le site ont des mentions de dangers toxique ou inflammable, sans toutefois avoir l'information sur leur quantité. Toutes les FDS sont également affichées à l'endroit du stockage d'huiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de maintien du classement au titre de la rubrique 1510, l'exploitant met en place un état des stocks qui répond aux prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cet état des stocks doit être accessible à tout moment, et pas seulement depuis l'intérieur de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril

2017.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'inspection a été réalisée selon les prescriptions applicables aux sites soumis à la rubrique 1510 DC, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2009. L'exploitant est en train de rédiger son plan de défense incendie avec Bureau Veritas. Il prévoit d'en avoir la version définitive fin mai. Il compte intégrer le plan de défense incendie du bâtiment C à celui des bâtiments A et B qui correspondent à une autre installation exploitée par FERRARI. Il prévoit par la suite de former le personnel et de réaliser des exercices . L'exploitant doit s'assurer que le PDI est bien fonctionnel en cas d'incident isolé ou non sur le bâtiment C. Quelques éléments du prochain PDI ont été vus en inspection : logigrammes d'intervention en cas d'incendie, en heures ouvrées et en heures non ouvrées ; numéros des différents acteurs ; fiches avec le rôle des équipes d'intervention ; plans avec les poteaux incendie et murs coupe-feu, points de rassemblement, ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise son Plan de défense incendie et réalise des exercices réguliers qu'il trace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à

hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude des flux thermiques dans le cadre de la réalisation de son plan de défense incendie avec Bureau Veritas.

La modélisation finale montre qu'aucun flux thermique ne sort du site.

L'exploitant transmet l'étude complète à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 1367m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnel des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

PAC 2023 : a mis à jour le D9A pour abaisser le volume de rétention à 984m3 : à vérifier en inspection (échange avec le SDIS etc.)

Constats :

L'inspection a été réalisée selon les prescriptions applicables aux sites soumis à la rubrique 1510 DC, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2009.

L'exploitant n'a prévu aucun dispositif de rétention des eaux incendie sur le site. Les réseaux n'ont pas de vannes de sectionnement. L'exploitant prévoit de créer des rétentions dans les quais de déchargement avec des vannes mais cela ne sera pas suffisant.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie iraient directement au cours d'eau, La bourbre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de maintien du classement au titre de la rubrique 1510 l'exploitant dimensionne les besoins de rétention de l'installation en cas d'incendie à l'aide d'un D9A.

Il met en place les dispositifs de rétention nécessaires sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois